

**MENTION DES TEXTES REGISSANT LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR LA VOIE ELECTRONIQUE ET
INDICATION DE LA FACON DONT LA PARTICIPATION S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE**

Conformément à la législation, le dossier de participation du public par la voie électronique doit comporter la mention des textes qui régissent la participation en cause et l'indication de la façon dont cette participation s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

Le dossier de participation doit comporter également la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le maître d'ouvrage a connaissance.

I. Textes régissant la participation du public par la voie électronique

La présente procédure de participation du public par voie électronique concerne la future création de la zone d'aménagement concerté « FRANGE URBAINE SUD » sur la commune de Sussargues. Le projet consiste en la réalisation d'une opération à vocation d'habitat.

Elle est régie par les articles suivants :

- L'article R.122-2 du Code de l'environnement à la rubrique 39 soumet le projet d'aménagement à la réalisation d'une étude d'impact.
- L'article L.123-2 du Code de l'Environnement dispense d'enquête publique les projets de création de ZAC.
- L'article L.123-19 du Code de l'environnement soumet à participation du public par la voie électronique les projets de création de ZAC, non soumis à enquête publique mais soumis à étude d'impact ;
- L'article L.123-19 du Code de l'Environnement précise également le déroulement de la procédure de participation du public.

Le projet de création de la ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact en ce que les travaux et constructions créent une surface de plancher totale d'environ 12 000 m². Or, la rubrique 39 du tableau annexe de l'article R.122-2 du Code de l'environnement soumet à étude d'impact systématique les « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article [R. 111-22](#) du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m². » L'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sont joints au dossier de participation du public par la voie électronique.

II. Participation du public par la voie électronique

La participation du public a pour objet d'assurer l'information du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Contrairement à l'enquête publique, il n'est pas sollicité de commissaire enquêteur lors de cette procédure.

L'ouverture, l'organisation et la durée de la procédure de la participation du public sont assurées par la Commune de Sussargues, autorité compétente pour ouvrir et organiser la participation du public.

Cette durée ne sera pas inférieure à trente jours (article L.123-19 du Code de l'Environnement).

Selon les textes réglementaires (L.123-19 du Code de l'Environnement), le public a été informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public.

Dans le cas présent, cet affichage a bien été effectué en mairie de Sussargues et également publié sur le site internet de la Commune à l'adresse suivante : www.ville-sussargues.fr

Cette procédure est dite dématérialisée : le dossier de consultation du public est mis en ligne pendant toute la durée de la procédure de consultation, soit une durée de 30 jours.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans ce délai.

A noter que la Commune de Sussargues a tout de même souhaité mettre à disposition un exemplaire papier du dossier pour consultation en Mairie, aux heures d'ouverture, ainsi qu'un registre permettant à la population d'y déposer ses observations.

Les observations et propositions recueillies au cours de la procédure sont synthétisées puis mises en ligne à l'issue du délai de mise à disposition. Les remarques doivent être prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision administrative.

III. Insertion de la participation du public par la voie électronique dans la procédure administrative

Etapes :

- 1. Concertation**
- 2. Bilan de la concertation**
- 3. Etude d'impact**
- 4. Avis d l'autorité environnementale**
- 5. Début de la participation du public : 15 jours de publicités**
- 6. Minimum un mois de participation sur le dossier**
- 7. Prise en considération des observations et propositions et synthèse (minimum 4 jours)**
- 8. Création de la ZAC et bilan de la mise à disposition**
- 9. Mise à disposition des observations (minimum 3 mois)**

Détails :

La mise à disposition du public par voie électronique, se rapproche dans ses modalités de l'enquête publique : le même dossier doit être mis à disposition, les délais de publicité (**15 jours**), et de mise à disposition (**1 mois minimum**) sont les mêmes que dans le cadre d'une enquête publique. Seul manque, bien entendu, le commissaire-enquêteur.

Sont également applicables les dispositions des trois derniers alinéas du II de l'article L. 123-19-1 qui prévoient que **le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions, qui ne peut être inférieur à quatre jours** à compter de la date de la clôture de la consultation, sauf en cas d'absence d'observations et propositions.

Dans le cas où la consultation d'un organisme consultatif comportant des représentants des catégories de personnes concernées par la décision en cause est obligatoire et lorsque celle-ci intervient après la consultation du public, la synthèse des observations et propositions du public lui est transmise préalablement à son avis.

Les modalités de mise à disposition auprès du public de la synthèse des observations et propositions qui ont pu être formulées au cours de la procédure de mise à disposition, ainsi que des motifs de la décision prise (dans un document séparé) sont prévues par le texte : au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant **une durée minimale de trois mois**, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Pendant cette mise à disposition au public, organisée par l'autorité compétente pour créer la ZAC, la collectivité à l'initiative de la ZAC sera également tenue de mettre l'étude d'impact à disposition sur son site internet en application de l'article L. 122-1, VI du Code de l'environnement.

Bilan de la mise à disposition. – Dans le cadre d'une délibération, qui ne pourra intervenir moins de 4 jours après la fin de la consultation du public sur l'évaluation environnementale, il conviendra de tirer le bilan de la mise à disposition en prenant en considération l'étude d'impact, l'avis de l'AE et des collectivités et leurs groupements intéressés par le projet, ainsi que le résultat de la consultation du public.

IV. Décisions pouvant être adoptées au terme de la participation du public par la voie électronique

Au terme de la participation du public par la voie électronique, le dossier de création de la ZAC sera approuvé a posteriori par délibération du conseil municipal. Ainsi une procédure de ZAC sera mise en œuvre à l'issue des différentes procédures.

V. Mentions des autres autorisations éventuellement nécessaires

Le projet fait également l'objet d'une :

- Déclaration au titre de la loi sur l'eau
- Autorisation de défrichement
- Autorisation de dérogation à la préservation des espèces protégées (CNPN)